



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A MADAME STEPHANIE VERMEIL D'INSTALLER, SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT « COCOON'IN », UN PRESENTOIR ET UN GUERIDON

N° : **220902** DATE D'AFFICHAGE **01 SEP. 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, et L2212-2,
Vu la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l'arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,

Considérant qu'il convient, dans le cadre du développement économique de la commune, d'autoriser madame Stéphanie VERMEIL, exploitante du commerce « Cocoon'in », situé au 18 boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, immatriculée au RCS Nice sous le n°404 577 611, à installer sur le domaine public communal, au droit de son établissement, un présentoir et un guéridon.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Stéphanie VERMEIL, exploitante du commerce « Cocoon'in » situé au 18 boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, immatriculée au RCS Nice sous le n°404 577 611, est autorisée à installer, sur le domaine public communal, au droit de son établissement, un présentoir et un guéridon.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l'année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d'occupation.



Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons et le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 6 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021, dont le montant peut évoluer sur décision du conseil municipal.

Le coût de la redevance d'occupation par mois est de 10,50 € (dix euros et cinquante centimes), soit un montant annuel de 126 € (cent vingt-six euros) payable dans les trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public. Toute occupation du domaine public communal, avant toute notification du présent arrêté fera l'objet du paiement d'une indemnité.

Article 7 : La présente autorisation prend effet le 1^{er} septembre 2022 pour se terminer le 31 décembre 2026. A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en état et de supprimer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 8 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 9 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette rôtissoire.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à monsieur le Directeur général des services, monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale situé à Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **01 SEP. 2022**

Le Maire,
Roger ROUX



[Handwritten signature]